



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2017-03

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-20-033 - Décision n°17-379 autorisant autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), sis 6-8, rue Saint-Fiacre à Meaux (77104), en vue de la création d'une unité de préparation de poches de nutrition parentérale en néonatalogie sur le site de Coulommiers sis 4, rue Gabriel Péri à Coulommiers (77120). (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-03-22-001 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt régionale de Bréviande pour la période 2014-2028 avec application du 2 de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)

Page 7

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-20-033

Décision n°17-379 autorisant autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), sis 6-8, rue Saint-Fiacre à Meaux (77104), en vue de la création d'une unité de préparation de poches de nutrition parentérale en néonatalogie sur le site de Coulommiers sis 4, rue Gabriel Péri à Coulommiers (77120).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-379

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision N° 16-964 en date du 13 juillet 2016, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2017, de création du Centre Hospitalier de l'Est Francilien (GHEF) [siège social sis 6-8, rue Saint-Fiacre à Meaux (77)] par fusion des établissements de santé :
- Centre Hospitalier de Meaux (77104) ;
 - Centre hospitalier de Marne-La-Vallée (77600) ;
 - Centre hospitalier de Coulommiers (77120) ;
- VU la décision N° 17-208 en date du 28 décembre 2016, portant modification de la décision N° 16-964 et changeant le nom du Centre Hospitalier de l'Est Francilien en Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) ;
- VU la décision N° 17-212 en date du 13 janvier 2017 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multi-sites au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien sis 6-8, rue Saint-Fiacre à Meaux (77104), installée sur les sites de Meaux, de Marne-La-Vallée et de Coulommiers.
- VU la demande déposée le 4 juillet 2016 et complétée le 17 février 2017 par Monsieur Jean-Christophe PHELEP, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien sis 6-8, rue Saint-Fiacre à Meaux (77104).
- VU le rapport d'enquête en date du 14 novembre 2016 et sa conclusion définitive en date du 2 mars 2017 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la création d'une unité de préparation de poches de nutrition parentérale en néonatalogie sur le site de Coulommiers en lieu et place de l'ancienne unité de préparation des médicaments anticancéreux ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, portant notamment sur :

- la réalisation d'un bonnettoyage des anciens locaux de l'unité de préparation des médicaments anticancéreux ayant abouti à un plan d'action de changements d'équipements ;
- l'acquisition d'un nouvel isolateur en surpression et le changement de trois paillasses ;
- l'acquisition d'un automate de préparation de poche de nutrition parentérale ;
- l'octroi de moyens afin de réaliser cette mission,
- l'acquisition d'un logiciel de prescription LOGIPREN® et interfaçage avec le logiciel BP PREP® ;
- la mise en conformité aux normes et référentiels en vigueur des locaux dédiés à la préparation de poches de nutrition parentérale en néonatalogie ;
- la centralisation à moyen terme de toute la pharmaco-technie et de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles sur le site de Meaux ;

DECIDE

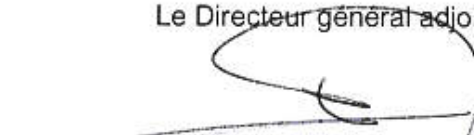
ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), sis 6-8, rue Saint-Fiacre à Meaux (77104), en vue de la création d'une unité de préparation de poches de nutrition parentérale en néonatalogie sur le site de Coulommiers sis 4, rue Gabriel Péri à Coulommiers (77120).

- ARTICLE 2 : L'unité préparation de poches de nutrition parentérale en néonatalogie de la pharmacie à usage intérieur du GHEF est installé au rez-de-chaussée du bâtiment des services de médecine, dans des locaux d'une superficie totale d'environ 100 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :
- une salle de préparation avec un isolateur (25 m²) ;
 - un sas d'habillage (environ 7 m²) ;
 - un bureau pharmacien (20 m²) ;
 - une salle de stockage des matières premières (12,5 m²) ;
 - un local pour les déchets (7 m²) ;
 - un local pour le ménage (d'environ 9 m²) ;
 - un local pour les sanitaires (d'environ 4 m²) ;
 - une zone de circulation (d'environ 12 m²).
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **20 MARS 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint



Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-03-22-001

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale de Bréviande pour la
période 2014-2028 avec application du 2 de l'article
L122-7 du code forestier

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Seine-et-Marne
Forêt régionale de Bréviande
Contenance cadastrale : 934 ha 15 a 30 ca
Surface de gestion : 931 ha 48 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt régionale de Bréviande
pour la période 2014-2028
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 124-4,1°, L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 juin 2015, rapportant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sur le projet d'aménagement qui leur a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L. 122-7 du code forestier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts d'Île-de-France en date du 26 novembre 2015, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du directeur territorial Île-de-France/Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt régionale de Bréviande (77) d'une superficie de 934 ha 15 a 30 ca, est affectée principalement à l'accueil du public. Forêt très fréquentée et située dans un secteur urbanisé, l'enjeu social est l'enjeu prépondérant qui fixe l'éventail des interventions. La gestion de la forêt de Bréviande se veut multifonctionnelle. Elle tiendra donc compte également de la production ligneuse et de l'enjeu écologique. Elle fait l'objet d'un aménagement forestier pour une période de quinze ans.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée fait 835 ha 59 a, est actuellement composée des essences suivantes :

- Chêne sessile ou pédonculé (59%),
- Châtaignier (20%),
- Bouleau (7%),
- Charme (4%),
- Autres feuillus (4%),
- Pin laricio (3%),
- Tremble (2%),
- Pin sylvestre(1%).

Le choix des essences objectifs est basé sur la composition actuelle des peuplements. Il s'agit prioritairement du chêne sessile, du châtaignier, du bouleau et de manière anecdotique, de l'érable sycomore.

Les peuplements seront traités en futaie irrégulière sur toute la surface en sylviculture soit 695 ha 83 a.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2014-2028) :

La surface en sylviculture est de 695 ha 83 a et sera divisé en 1 groupe d'aménagement :

1. Un groupe irrégulier, d'une contenance de 691,48 ha, avec une rotation moyenne de l'ordre de 8 ans.

La surface hors sylviculture est de 235,65 ha et sera divisé en 5 groupes d'aménagement

1. Un groupe îlot de vieillissement, d'une contenance de 4,35 ha
2. Un groupe îlots de sénescence, d'une contenance de 45,27 ha
3. Un groupe hors sylviculture – gestion paysagère, d'une contenance de 11,82 ha
4. Un groupe hors sylviculture – gestion écologique, d'une contenance de 160,98 ha
5. Un groupe hors sylviculture – autres, d'une contenance de 17,58 ha

Article 4 : L'Office national des forêts informera régulièrement l'Agence des espaces verts d'Île-de-France de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 5 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. La forêt régionale de Bréviande est un maillon indispensable pour la Trame Verte.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt régionale de Bréviande, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

1. de la réglementation propre aux sites classés pour le bois de l'Ormeteau, le bois des Uselles et les Bois Brûlés, soit une superficie de 280 ha.
2. de la réglementation propre à une ZNIEFF 1

Article 7 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan, le

22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY